



## Du 26 septembre 2019

Présents : G.BLEINC ; P. CODOL ; P.AUGUSTIN ; J-M FICHBEN ; A.BENYAMIN ; M.HENRI ; L.CHAMOIN ; M.JOLLY DE MUNSTHAL ; P.PRESUTTO ; N.RIVIERE ; S.GUIGONNET ; N.NAVARRO ; N.VINCENT ; N.URA

Excusés : C.CAMINITA ; C.GIORSETTI ; MINIER-ROUX ; M.IPLIKDJIAN ; F.LEPRETTE.

Pouvoir : F.LEPRETTE donne pouvoir à P.AUGUSTIN.

### 1/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018.

Vu la délibération n°2017-210 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 novembre 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et abroge la délibération n°2017-142;

Vu la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant le rapport ci-annexé établi par la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées lors de la séance du 26 août 2019 notifié aux communes membres par courrier en date du 27/08/2019 ;

Considérant qu'au terme de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de la Commune de Rougiers, après en avoir délibéré, décide :  
d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

d'approuver le montant des charges transférées par commune comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération

	<b>Evaluation retenue CLECT du 26/08/2019</b>
BRAS	42 961,20 €
BRIGNOLES	864 952,60 €
CAMPS	47 365,80 €
CARCES	116 480,20 €
CHATEAUVERT	2 319,00 €
CORRENS	24 121,40 €
COTIGNAC	116 766,60 €
ENTRECASTEAUX	35 224,00 €
FORCALQUEIRET	54 924,80 €
GAREOULT	137 865,00 €
LA CELLE	38 936,60 €
LA ROQUEBRUSSANNE	54 381,80 €
LE VAL	108 581,00 €
MAZAUGUES	20 062,00 €
MEOUNES	46 867,20 €
MONTFORT	32 343,60 €
NANS LES PINS	161 071,00 €
NEOULES	68 018,40 €
OLLIERES	18 247,40 €
PLAN D AUPS	52 386,40 €
POURCIEUX	31 147,40 €
POURRIERES	133 669,20 €
ROCBARON	88 783,00 €
ROUGIERS	36 583,20 €
SAINT MAXIMIN	524 121,00 €
STE ANASTASIE	41 228,00 €
TOURVES	95 248,40 €
VINS SUR CARAMI	27 621,20 €
<b>Total</b>	<b>3 022 277,40 €</b>

*Adopté à l'unanimité*

**2/ Délibération relative au transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres) et à l'approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte afférente**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°16/2018-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU la délibération n° 2019-43 du Conseil communautaire du 27 mars 2019 approuvant le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de son réseau de transports, la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaite sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus afin d'éviter les implantations dangereuses en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Communauté d'Agglomération doit modifier ses statuts pour rajouter la compétence facultative « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération ;

CONSIDERANT que sont exclus du champ de la compétence, les contrats d'annonceurs signés par les communes-membres, intégrant la fourniture d'abribus ;

CONSIDERANT que ce transfert de charges fera l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour la Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante ;

Le Conseil municipal décide:

- d'approuver le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres),
- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptée par le Conseil communautaire le 12 novembre 2018, tels qu'annexés.

*Adopté à l'unanimité*

### **3 / Convention de partenariat "Ecoles numériques innovantes et ruralité" avec l'Académie de Nice**

Madame la 1ère adjointe, expose à l'assemblée que, dans le cadre du plan numérique pour l'éducation, l'académie de Nice propose des conventions de partenariat afin de soutenir financièrement les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place un projet d'équipement numérique. Ainsi, le projet porté par la commune de Rougiers a été retenu. Il s'agit d'équiper l'école élémentaire du Puits de Marin d'une classe mobile. L'Académie s'engage à verser une subvention, telle que définie au point 6.2 à la signature de la présente convention (3 428,43 €), égale à 50 % du montant de l'opération. Madame la 1ère adjointe donne lecture de la convention.

Où cet exposé, l'assemblée décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat "Ecoles numériques innovantes et ruralité" avec l'Académie de Nice  
d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de cette subvention.

*Adopté à l'unanimité*

#### **4 / Rattachement au Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social a pour but d'améliorer la transparence des processus d'attribution et la protection des droits des demandeurs. Il permet également, au niveau territorial, de gérer de façon plus collective les demandes. Pour pouvoir accéder aux données nominatives du SNE, chaque commune doit être un « guichet enregistreur » et une convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du SNE est alors signée entre la commune et l'Etat

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la fonction de guichet enregistreur de la commune de Rougiers dans le cadre du rattachement au Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du SNE avec les services de l'Etat ainsi que tout autre document y afférent.

*Adopté à l'unanimité*

#### **5/ Acquisition de bien vacant et sans maître « POZZOLO Léonie »**

Le compte de propriété « POZZOLO Léonie » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :  
Madame POZZOLO Léonie, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 6 Bd Banon 13004 MARSEILLE ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
B 312	Les Vallons	929 m <sup>2</sup>	Verger
B 321	Les Vallons	2 625 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,78 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame POZZOLO Léonie.

L'arrêté municipal n°2018-06-15 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

***Adopté à l'unanimité***

#### 5-1 / **Acquisition de bien vacant et sans maître «PHISTER Paul »**

Le compte de propriété « PHISTER Paul » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PHISTER Paul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « La madrague de Montredon 13008 MARSEILLE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 186	Poullagnier	1 810 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet. La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PHISTER Paul.

L'arrêté municipal n°2018-06-14 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

***Adopté à l'unanimité***

#### **5-2 / Acquisition de bien vacant et sans maître « CAMBIER Victor »**

Le compte de propriété « CAMBIER Victor » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CAMBIER Victor, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 13, Rue Michel Ange 59000 LILLE ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
D 201	Poullagnier	6 455 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,58 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAMBIER Victor.

L'arrêté municipal n°2018-06-11 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

### 5-3 / **Acquisition de bien vacant et sans maître « ICARD Virginie »**

Le compte de propriété « ICARD Virginie » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations

d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ICARD Virginie, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 13850 GREASQUE ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
D 281	Poulagnier	10 930 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,99 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ICARD Virginie.

L'arrêté municipal n°2018-06-12 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

#### 5-4 / **Acquisition de bien vacant et sans maître « BLANC Marius »**

Le compte de propriété « BLANC Marius » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BLANC Marius, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Campagne Pascal à Saint Jean 83500 LA SEYNE-SUR-MER ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
B 262	Le Puits de Queirel	7 531 m <sup>2</sup>	Bois
B 263	Le Puits de Queirel	2 145 m <sup>2</sup>	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,34 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet. La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANC Marius.



L'arrêté municipal n°2018-06-16 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

#### **5-5 / Acquisition de bien vacant et sans maître « MARTIN Sébastien »**

Le compte de propriété « MARTIN Sébastien » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MARTIN Sébastien Jules, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83170 ROUGIERS ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
A 505	Piaspe	4 006 m <sup>2</sup>	Bois
B 388	Le collet Redon	40 110 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (3,70 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTIN Sébastien.

L'arrêté municipal n°2018-06-18 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

#### 5-6 / **Acquisition de bien vacant et sans maître « MARTIN Elisa »**

Le compte de propriété « MARTIN Elisa » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MARTIN Elisa, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Vil Berthe Enco de Botte 13190 ALLAUCH ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
C 7	Piegu	20 241 m <sup>2</sup>	Bois
C 10	Piegu	7 206 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MARTIN Elisa.

L'arrêté municipal n°2018-06-17 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

#### 5-7 / **Acquisition de bien vacant et sans maître « OLINO Charles »**

Le compte de propriété « OLINO Charles » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci- après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur OLINO Charles, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83860 NANS-LES-PINS ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
B 307	Les Vallons	901 m <sup>2</sup>	Bois
B 328	Les Vallons	1 735 m <sup>2</sup>	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,19 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur OLINO Charles.

L'arrêté municipal n°2018-06-13 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

#### **5-8 / Acquisition de bien vacant et sans maître « GAUTIER Rose épouse GRISOL »**

Le compte de propriété « GAUTIER Rose épouse GRISOL » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

Une personne identifiée au cadastre

Disparue sans laisser de représentant

Un décès trentenaire impossible à prouver

Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Madame GAUTIER Rose épouse GRISOL, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Route de Marseille 83170 ROUGIERS ».

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nature cadastrale</b>
A 411	Rabette	4 300 m <sup>2</sup>	Landes
A 414	Rabette	343 m <sup>2</sup>	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,11 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet. La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame GAUTIER Rose épouse GRISOL.

L'arrêté municipal n°2018-06-19 du 18 juin 2018, visé par la préfecture le 26 juin 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 02 juillet 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de ROUGIERS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Adopté à l'unanimité

## **6 / Pertes sur créances irrécouvrables - Budget Eau et Assainissement**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Mr le Trésorier Principal de SAINT MAXIMIN pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Après en avoir délibéré,

ADMET en non valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

22,03 euros au titre de l'année 1996  
53,20 euros au titre de l'année 1998  
57,02 euros au titre de l'année 1999  
59,46 euros au titre de l'année 2000  
291,06 euros au titre de l'année 2001  
228,24 euros au titre de l'année 2002  
390,30 euros au titre de l'année 2003  
93,80 euros au titre de l'année 2004  
85,37 euros au titre de l'année 2005  
72,09 euros au titre de l'année 2006  
232,53 euros au titre de l'année 2007  
26,87 euros au titre de l'année 2008  
12,39 euros au titre de l'année 2009  
7,24 euros au titre de l'année 2011  
7,28 euros au titre de l'année 2012  
136,70 euros au titre de l'année 2014  
229,77 euros au titre de l'année 2015  
253,00 euros au titre de l'année 2016  
377,24 euros au titre de l'année 2017

Soit un total de 2 635,59 euros.

PRECISE que les crédits budgétaires seront ouverts lors d'une prochaine décision modificative

Adopté à l'unanimité

6 bis / **Pertes sur créances irrécouvrables - Budget Général**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Mr le Trésorier Principal de SAINT MAXIMIN pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Après en avoir délibéré,

ADMET en non valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

25,99 euros au titre de l'année 1994  
56,65 euros au titre de l'année 1995  
417,71 euros au titre de l'année 1997  
1 368,99 euros au titre de l'année 1999  
207,64 euros au titre de l'année 2000  
865,32 euros au titre de l'année 2002  
1 487,69 euros au titre de l'année 2003  
1 240,69 euros au titre de l'année 2004  
57,50 euros au titre de l'année 2006  
382,30 euros au titre de l'année 2008  
150,00 euros au titre de l'année 2009  
103,46 euros au titre de l'année 2010  
10,62 euros au titre de l'année 2015

Soit un total de 6 374,16 euros.

PRECISE que les crédits budgétaires seront ouverts lors d'une prochaine décision modificative

Adopté à l'unanimité

7 / **Décisions modificatives n°1 - Budget eau et assainissement**

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivant :

Section de fonctionnement :

N° de Compte	Chapitre	Dépenses	Recettes
6061	60	- 350,00	
6542	65	1 650,00	
7588	75		1 300,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 300,00</b>	<b>1 300,00</b>

Où cet exposé, l'assemblée approuve cette décision modificative n°1.

Adopté à l'unanimité

7 bis / **Décisions modificatives n°1 - Budget Général**

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivant :

Section de fonctionnement :

<b>N° de Compte</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
654	65	6 400,00	
673	67	6 300,00	
6419	013		10 700,00
7788	77		2 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>12 700,00</b>	<b>12 700,00</b>

Où cet exposé, l'assemblée approuve cette décision modificative n°1.

Adopté à l'unanimité

Vu par nous, Maire de la commune de ROUGIERS pour être affiché le 02 octobre 2019 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi

A Rougiers, le 02 octobre 2019

Le Maire